

BGE 34 I 509

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_509

FR: ATF 34 I 509

IT: DTF 34 I 509

Volltext

508 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. b,eren @erid)t5ftanb aU6einanbergefe~t l)ätten unb eine bie6oeaüg::c ltd)e jf(aufel auf @runb gegenfeitiger !roillenMoereinftimmung- feftgestellt 11.lorben wäre. C. :Der @erid)t5:präfibent ur in ~ern l)at auf ~ottleifung bes ~,et~rfe6 ang~tragen. ~r l)äft an ber 91uffaifung, baÜ ein red)t6" gultlger ~eqld)t be~ IRefurtenanten auf bie @arantie be5 ~rt. 59 ~~ l)orliege, feft; - in ~rttlägung: :Der l)lefur~ erttleift fid) ol)ne ttleitere~ a!~ unoegrünbet. met' :oom mefurrenten unter~eid)nete ~efferrld)ein entl)üIt mit bet' jf(aufel: !/,Jd) anetrenne ben •.. @erid)t5ftanb ~ernl/ einen an pd) un3weibeutigen ~er3id)t auf bie @arantie be5 !rool)nfi~rid)terß. ~un oelj~u:ptet ber l)tefurrent nid)t etroa, ban er a(>3 ~icl)tjurift ble reel)thel)e ~ebeutung unb ~ragl l.leite jener jf(aufe(berfannt l)a6e, fonbern er tllill beren Unber6inbUd)feit einfd)en barau~ noreHen ban er\ bie, jf{ ~ufeI o~i m:ogaoe feiner Unterfd)rift nid)t oead)tet l)aoe. ~metn blefer ~nntlanb (nnn ntd)t gel)ört \l.lerben~ beult bie in ~ettbrucf unmittelbar üoer ber Ulterfd)rift beß mefurrenten liefinbHd)e jflnufef fonnte iljm oei aud) nut' oerfläd)fid)er ~rü: fung beß unterfd)rieoene~ l5d)eine;5, bie iljm feloftl)erftünbHel) 3u" gemutet werben muj3, ntd)t entgeljen. ~ß liegt baljer fein @runb l)~r, feine~ Ulterfd)rift ~it 5Beaug auf bie @erid)t5ftaltbßflaufel ble red)tld)e !rolrffamfelt avöuf:pred)en. ~üt' ein reel)t~wtbrige~ ~er~nU:lt beß l)tefurß6eflagtelt aur ~dnngung ber Unterld)rtft hleten b.te. 9(fte~ feinerfei m:n9a{ @punfte; ber vlefurrent l)at e~ nIfo (eb~,ßh~) femer eigenen ~ael)läffigfett 3u3ufd)reißen, tllenn er fiel) 6caugltd) bc~ @erid)t~ftallbe~ tn nicf)t ocnojid)tigter !rodle ge" bunDen ljnt, unb muj3 ble ~olgen biefer 91ad)Hiffigfeit auf fid) nel)mm; - ' erfant: :i)cr ~Rerur~ tllirb aogewiefen. III. Gerichtsstand. - 2. Des Wonnortes. No 83. 84. Arret du 10 septem bre 1905 dans la cause Cretton-Pillet contre J'aquerod .. 509 Une evocation en garantie ne peut pas frustrer l'evoque du' Mnefice de l'art. 59 CF. Le sieur Eugene Jaquerod, a Panex (Vaud), a achete de A. Cretton-Pillet, a une foire de :\lartigny, en automne 1907, deux genisses, garanties par le vendeur comme portantes, et devant veler au mois d'avril 1908. Ces genisses ont ete revendues peu apres a Alexandre Pernet, a Forchex, avec les memes garanties. Apres avoir conclu le marcM, Pernet constata qu'une des genisses, qui lui avaient ete garanties portantes, ne l'etait pas. Estimant subir de ce fait une perte notable, Pernet ouvrit action a E. Jaquerod en paiement d'une somme de 100 fr. avec interet legal a titre de dommages-interets. Jaquerod evoqua alors en garantie, sous date du 24 mars 1908, son garant Cretton-Pillet, et conclut avec Pernet une transaction aux termes de laquelle le dit Jaquerod se recon- nait debiteur, envers Pernet, de la somme de 100 fr. et in- teret, reclamee par ce dernier. Par exploit du 24/25 avril suivant, Jaquerod a assigne Cretton-Pillet ä. comparaitre a l'audience du Juge de Paix d'Ollon du 12 mai suivant, aux fins d'entendre prononcer, dans la competence de ce magistrat: 10 que le cite Cretton-Pillet est seul responsable et debi- teur de la somme de 100 fr. et interet qui est reclamee a Jaquerod par A. Pernet; 20 que Cretton-Pillet doit rembourser a Jaquerod toutes valeurs que celui-ci

pourrait être appelé à payer à Pernet, et le relever de toutes les conséquences qui pourraient l'é-sulter pour lui du chef de l'action en paiement de la somme de cent francs et accessoires, que Pernet lui a ouverte par exploit du 18 mars 1908; - avis était donné à Cretton que s'il ne comparait pas, il sera jugé par défaut. 510 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. L'exploit du 24/25 avril, assignant Cretton-Pillet à comparaître devant le Juge de Paix d'Ollon, a été notifié au dit Cretton-Pillet par l'intermédiaire du Parquet du Procureur-Général du canton de Vaud, conformément à l'art. 35 CPC vaud. Cretton-Pillet n'ayant pas comparu à l'audience du Juge de Paix du 12 mai 1908, ce magistrat rendit, à la même date, un jugement par défaut accordant à l'instant Jaquerod ses conclusions avec dépens, et condamnant Cretton à payer au dit Jaquerod la somme de 100 fr. et accessoires. C'est contre ce jugement, ainsi que contre la citation du 24 avril 1908 à comparaître devant le Juge de Paix d'Ollon, que Cretton-Pillet a déposé en temps utile au Tribunal fédéral un recours de droit public concluant à ce qu'il lui plaise annuler les dits jugement et citation, comme n'ayant pas été notifiés dans les formes prévues par la loi valaisanne, et comme ayant pour effet de distraire le recourant de son juge naturel, en portant atteinte aux art. 4 et 59 CF. Appelés à présenter leurs observations en réponse au recours, le Juge de Paix d'Ollon, et sieur E. Jaquerod, n'ont pas fait usage de cette faculté. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - L'exploit du 24/25 avril 1908, assignant Cretton-Pillet à comparaître devant le Juge de Paix du cercle d'Ollon (Vaud), tout comme le jugement par défaut du 12 mai suivant par lequel le dit Juge condamne le dit Cretton à payer à Jaquerod la somme réclamée par celui-ci, constituent une violation manifeste de l'art. 59 al. 1 CF, statuant que pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile. En effet A. Cretton-Pillet est incontestablement domicilié à Martigny-Ville (Valais); sa solvabilité n'a point été mise en doute, et il s'agit sans contredit dans l'espèce d'une réclamation personnelle, tendant à obtenir du défendeur Cretton le paiement, par la voie d'une évocation en garantie, d'une somme qui lui est réclamée à la suite des garanties qu'il avait données lors de la vente de bétail faite par lui en 1907. III. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. N° 84. 511 Il suit de là que c'est devant le juge de son domicile dans le canton du Valais, que le recourant devait être recherché. 2. - La circonstance que la réclamation dont il s'agit a été présentée sous la forme d'une évocation en garantie, ne saurait avoir pour effet, sous prétexte de connexité entre la dite évocation et la demande principale, de frustrer l'évoqué du bénéfice du principe inscrit à l'art. 59 susvisé. C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la pratique constante des autorités fédérales (v. BLUMER-MOREL, Schweiz. Bundesstaatsrecht 3e édition p. 555; ROGUIN, l'art. 59 de la constitution fédérale p. 148 et suiv. et les citations qui y figurent en note; SEHOCH, art. 59 p. 116). La citation et le jugement incriminés portent ainsi atteinte, au détriment du recourant, à la garantie inscrite dans l'art. 59 CF, et ne sauraient subsister. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et la citation du 24 avril 1908 du Juge de Paix du cercle d'Ollon, ainsi que le jugement du 12 mai suivant, rendu par le même juge, sont déclarés nuls et de nul effet. IV. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. - Differends de droit public entre cantons. in Erg L. ? Jer. 85. AS 34 I - 1908

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.